



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2014204 0004

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21

,,,/,,,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Cauterets approuvé le 18/11/1992,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques pour la commune de Cauterets,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Cauterets,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de la commune de Cauterets

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Directeur de RTM,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Président du SMDRA,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la vallée de Saint Savin,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 21 mars 2013 de Monsieur le Directeur du Parc National,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Cauterets en date du 7 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 14 mai 2013,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 novembre 2013 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2013,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

”/”

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cauterets sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription. Ce plan de prévention des risques annule et remplace le plan d'exposition aux risques approuvé le 18 novembre 1992 et visé ci-dessus.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Cauterets
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Semaine des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Cauterets et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

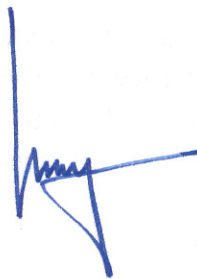
Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

,,,/,,,

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 JUIL. 2014



Henri d'Abzac